

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 400/23

Not. 6603/23/XC

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 15 novembre 2023, **Chantal GLOD, vice-président**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Pol KASEL, greffier assumé**, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit:

Vu la requête en mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire déposée le 10 novembre 2023 par

PERSONNE1.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 14 novembre 2023, PERSONNE1.) en ses explications et le représentant du Ministère Public, Philippe BRAUSCH, premier substitut, en ses conclusions.

.....

La demande en mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire introduite par PERSONNE1.) est recevable sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La requérante demande à voir donner mainlevée totale sinon partielle de l'interdiction de conduire provisoire prononcée le 31 octobre 2023 à son encontre.

Il existe des indices graves que PERSONNE1.) a conduit le 22 octobre 2023 son véhicule sur la voie publique dans un état alcoolique prohibé par la loi, à savoir avec un taux d'alcool de 0,64 mg par litre d'air expiré, respectivement avec un taux d'alcool dans le sang de 1,32 g/L, sinon d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer le taux et d'avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expiré, tout en présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi.

Au vu de la gravité de ces faits, la chambre du conseil décide de ne pas faire droit à la demande en mainlevée intégrale de l'interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction.

Cependant, au vu des explications et pièce fournies par la requérante quant au besoin de son permis de conduire pour des raisons professionnelles et en l'absence d'antécédents judiciaires, la chambre du conseil décide d'accorder une mainlevée partielle de l'interdiction de conduire provisoire pour les trajets professionnels.

Par ces motifs:

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,

reçoit la demande en la forme,

la dit partiellement fondée,

excepte de l'interdiction de conduire provisoire ordonnée le 31 octobre 2023 par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

- **les trajets effectués dans l'intérêt de la profession de PERSONNE1.),**
- **le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail; ce trajet pouvant ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle,**

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé, date qu'en tête.

Signé : GLOD, KASEL

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique**.